

Délibération n° 2024-008 du 17 janvier 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* »

présenté par Ecureuil Service

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contrats de Location Longue Durée cédés par des partenaires situés en Principauté* » pour laquelle il a été délivré un récépissé le 19 septembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Ecureuil Service, le 29 septembre 2023, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation, notifiée au responsable de traitement, le 17 novembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Ecureuil Service est une société étrangère immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 22S09189 ayant pour objet social « *En Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement : l'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et aux professionnels, la location de matériels informatiques, d'engins de construction, d'engins de manutentions, de matériels médicaux y compris ceux qui sont classifiés en tant que dispositifs médicaux, de matériels pour l'environnement de matériels destinés aux travaux publics. La location de longue durée de véhicules roulants sans chauffeur et toutes prestations y afférentes* ».

Cette société accompagne, en Principauté, des partenaires proposant de la location de biens dans tous les secteurs d'activité (véhicules roulants, matériels informatiques, dispositifs médicaux, engins de construction, etc.), dans le refinancement de leurs activités de location.

A ce titre, Ecureuil Service conclut avec ces derniers des contrats ayant pour objet la cession du bien loué grevé des loyers. Par ce mécanisme, les risques financiers liés au contrat de location initialement conclu entre le loueur (le partenaire Monégasque) et le locataire sont transférés à Ecureuil Service.

Le partenaire Monégasque demeure l'interlocuteur privilégié du locataire à l'exception de certaines situations telles que les risques d'insolvabilité et de défaut de paiement.

Partant, le responsable de traitement souhaite, en raison de sa qualité de responsable du risque financier, mettre en œuvre un traitement automatisé de données lui permettant de gérer les opérations de recouvrement des créances ainsi que les contentieux survenant en lien avec les contrats de location longue durée qui lui sont cédés par ses partenaires Monégasques.

Le traitement, objet de la présente demande portant notamment sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et les salariés intervenant sur les dossiers.

La Commission constate à cet égard que les salariés sont susceptibles d'être concernés par le présent traitement uniquement dans le cadre de la gestion des dossiers de recouvrement et de contentieux dont ils ont la charge.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- sécurité et prévention des impayés ;
- gestion des incidents de paiement ;
- gestion du recouvrement des créances impayées (relances amiables téléphoniques et écrites, mises en demeure, mise en place de solutions amiables et de plans d'apurement) ;
- gestion des procédures contentieuses, de faillite personnelle, de banqueroute, de règlement judiciaire et de liquidation (lettres de résiliation, déclarations de créances auprès des Autorités compétentes, procédures d'obtention de décisions de justice en vue de la reconnaissance de la qualité de créancier et d'autorisation de récupération des matériels loués) ;
- gestion des procédures contentieuses avec les Avocats et Conseils monégasques ;
- effectuer un suivi de l'exécution des décisions rendues en relation avec les Huissiers monégasques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

Il précise à cet égard qu'« *au titre du mécanisme juridique de la cession des contrats, Ecureuil Service devient le loueur substitué en lieu et place du loueur initial. Ainsi, la cession de contrat entraîne la cession des droits et obligations du loueur dont notamment le droit de percevoir les créances de loyers et de mettre en œuvre les procédures contentieuses requises quant à la perception et la sécurisation desdites créances* ».

La Commission relève que les opérations de recouvrement et les contentieux susceptibles d'en découler sont directement liés aux contrats de location longue durée cédés au responsable de traitement.

Elle considère en outre, comme rappelé dans sa délibération n° 2017-055 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* », qu'un tel traitement « *peut être justifié, par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* », qui lui permet d'optimiser le suivi de la défense de ses droits ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées dans le cadre du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe, portable, adresse e-mail ;
- consommation de biens et services : matériel objet du contrat ;
- données d'identification électronique : logins et mots de passe des salariés habilités à intervenir sur le dossier ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté : montant de l'impayé ;
- informations temporelles : nom et prénom du dernier salarié ayant modifié le dossier, date ;

- pièces justificatives numérisées : carte d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile ;
- éléments de suivi du dossier : numéro client, numéro de dossier, date d'ouverture, clôture du contentieux, échanges entre les parties.

Il ressort de l'étude du dossier que sont susceptibles d'être collectés la documentation contractuelle ainsi que les titres de reconnaissance de créances. La Commission en prend acte.

En outre, il ressort des compléments d'informations apportés par le responsable de traitement que sont également traités, les plaintes pénales, les jugements, les courriers de relance et de mise en demeure, les courriers de résiliation des contrats, les actes délivrés par huissier ainsi que les plans d'apurement. Ces derniers ont pour origine les Autorités judiciaires compétentes pour les jugements, les pièces produites par le responsable de traitement s'agissant des courriers et plans d'apurement et les huissiers pour ce qui est des actes délivrés par ces derniers.

En ce qui concerne la collecte des cartes d'identité, il appert que ces éléments sont initialement collectés par les partenaires monégasques lors de l'établissement de la relation contractuelle et sont transférés au responsable de traitement. Il est notamment précisé que « *les informations nominatives collectées dans le cadre de ce traitement sont strictement limitées aux besoins d'Ecureuil Service en qualité de loueur substitué, pour donner suite à la cession des droits et obligations du contrat de location. Les informations nominatives seront alors utilisées à des fins de gestion du recouvrement des créances, de prévention des impayés, gestion des incidents et mise en œuvre des obligations légales et réglementaires* ».

Il est également précisé s'agissant des cartes d'identité, permis de conduire et justificatifs de domicile que ces éléments sont traités au titre des pièces du dossier en cas de recouvrement et de contentieux et sont utilisés par les personnes habilitées en charge du contentieux.

La Commission en prend acte et rappelle néanmoins qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux consommations de biens et services et aux pièces justificatives numérisées proviennent des partenaires Monégasques.

Le login est par ailleurs communiqué par la DSI et les informations temporelles sont issues du système.

Les éléments de suivi du dossier sont alimentés par les salariés intervenant sur les dossiers.

Enfin, les montants des impayés proviennent du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion des contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés en Principauté de Monaco* ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que les personnes concernées sont informées au titre des conditions générales signées auprès du loueur.

La Commission rappelle à cet égard que les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 susvisé.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le droit d'accès s'exerce auprès des partenaires du responsable du traitement (loueurs multimarques) lesquels sont situés en Principauté.

Le responsable de traitement précise à cet égard, au titre des compléments d'informations apportés, que « *la personne concernée pourra exercer ses droits auprès des partenaires basés en Principauté directement. Les coordonnées du Délégué à la Protection des données, de la personne ou du service qui se charge de répondre aux exercices de droits est précisé dans le contrat de location signé entre le partenaire monégasque (le Loueur) et le client monégasque (le Locataire) concerné par le traitement. Par la suite, le partenaire monégasque nous fait parvenir la demande d'exercice de droits afin que nous puissions la traiter également au sein de notre infrastructure. Le partenaire situé à Monaco se fait véritable interface entre le Locataire et le Cessionnaire (Ecureuil Service). (...). Ecureuil Service dispose néanmoins d'une adresse postale au sein de la Principauté de Monaco, à laquelle les clients monégasques peuvent écrire pour faire valoir leurs droits en matière de protection des données personnelles* ».

La Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle enfin, en cas d'exercice du droit d'accès par voie électronique, qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées en interne, aux Conseils et Avocats ainsi qu'aux Autorités saisies des litiges.

La Commission rappelle à cet égard que ces dernières ne pourront avoir accès auxdites informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces transmissions sont justifiées.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les services juridique, contentieux et de contrôle interne : accès aux informations nominatives si nécessaire en cas de procédure de gestion des impayés, de réponse à des obligations légales et règlementaires avec les granularités d'accès suivantes :
 - services contentieux et recouvrement, juridique : création, modification, suppression et consultation ;
 - contrôle interne : consultation ;
- la Direction du système d'informations : accès MCO-MCS : accès en création, modification, suppression et consultation.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités « *Gestion des contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés en Principauté de Monaco* » et « *Gestion de la messagerie électronique* ».

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

Cependant, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

En outre, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Il convient par ailleurs de rappeler que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 10 ans à compter de la clôture du contentieux, à l'exception des logins qui le sont le temps de la durée d'habilitation.

Le responsable de traitement précise à cet égard « *que la durée de conservation des éléments collectés est portée à 10 ans dans le cadre de l'obtention d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire afin de pouvoir exécuter ladite décision par les actes de procédures diligentés par les huissiers. En effet, certaines décisions exécutoires ne peuvent pas être exécutées dans des délais courts par les huissiers de justice soit en raison de la situation financière du client, soit des délais requis en matière d'exécution de certaines procédures de saisie (...)* ».

La Commission constate qu'un tel délai n'est pas fixé en droit interne. Aussi, elle estime, eu égard à l'intérêt légitime du responsable de traitement et de l'importance que ce délai pouvait avoir pour ce dernier dans sa décision de contractualiser avec ses partenaires, ledit délai conforme aux exigences légales.

Toutefois, s'agissant des informations temporelles, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 « *les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Aussi, elle fixe à 3 mois minimum et 1 an maximum leur durée de conservation.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe à 3 mois minimum et 1 an maximum la durée de conservation des informations temporelles.

Rappelle :

- que les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- que les personnes concernées soient informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra, le cas échéant, être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société Ecureuil Service, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* ».**

Le Président

Guy MAGNAN